

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE
A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU PORT
DE COMMERCE DE PRUPIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1 Présentation de la DSP

Aux termes de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») : « *Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Le présent rapport vise, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à expliciter les motifs du choix du délégataire à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public et de proposer le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud comme délégataire de service public.

1.1 Rappel des principales étapes de la procédure

La consultation pour l'attribution de la délégation de service public relative à l'aménagement et à l'exploitation du port de commerce de Prupia a été conduite conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ordonnance n° 2016-65 du 25 janvier 2016 relative au contrat de concession.

a) Avis des organes consultatifs

Le Conseil Portuaire a été consulté le 10 novembre 2017.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le 29 mai 2018 et a rendu un avis favorable sur le principe du recours à la délégation de service public.

b) Lancement de la procédure

Par la délibération n° 18/157 AC en date du 30 mai 2018, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le principe de la Délégation de Service Public relative à l'aménagement et à l'exploitation du port de commerce de Prupia.

L'avis d'appel public à concurrence est paru :

- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 22 juillet 2018 (référence de l'avis : 18-91719) ;
- Le Marin du 9 août 2018 (avis de concession - p. 34) ;
- Au Journal de la Corse 11074 du 19 août 2018 (référence de l'avis : AAPC – p. 17) ;
- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 20 juillet 2018 (référence de l'avis : 17-132736) ;

La consultation a été conduite selon une procédure « ouverte », comprenant la réception par la Collectivité de Corse d'enveloppes contenant, au sein d'une enveloppe unique fermée, les candidatures et les offres, réparties en deux enveloppes distinctes fermées (Article 3.1 du Règlement de la consultation).

Les candidats étaient invités à déposer un dossier de candidature et d'offre avant le 25 septembre 2018 à 12h.

c) Sélection des candidatures

La Collectivité de Corse a reçu un pli contenant un pli de candidature et un pli d'offre avant la date et l'heure limites de dépôt. La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie en vue d'ouvrir la candidature le 9 octobre 2018.

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de la candidature déposée dans les délais et a déclaré le 26 octobre 2018 la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de Corse-du-Sud (CCIACS) admise à présenter une offre.

A la suite de cette admission, la Commission de délégation de service public a procédé, le même jour, à l'ouverture du pli contenant l'offre.

d) Analyse de l'offre

Pour rappel, l'article 10 du Règlement de la consultation prévoyait que les critères retenus par la Collectivité de Corse pour apprécier les offres, étaient les suivants :

- qualité du projet de développement économique du port ;
- niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat ;
- qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux ;
- qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat.

Une analyse de l'offre a été effectuée au regard des critères précités.

À l'issue de l'analyse de l'offre, et suivant l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 29 novembre 2018, la collectivité a engagé les négociations avec le candidat ayant remis une offre.

e) Déroulement des négociations

La CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 5 décembre 2018. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre une offre intermédiaire au plus tard le 4 janvier 2019.

L'offre intermédiaire a été reçue le 27 décembre 2018 par les services de la Collectivité de Corse. Cette offre a fait l'objet d'une analyse et le 12 mars 2019, la CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 21 mars 2019. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre son offre finale au plus tard le 15 avril 2019.

Lors de ces échanges, le candidat a été invité à expliquer ou à modifier son offre sur différents aspects (technique, investissements, juridique, financier).

1.2 Rappel des orientations de la collectivité

En prévision du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'aménagement du port de commerce de Pruprà, la Collectivité de Corse avait assigné les principaux objectifs suivants à la future concession :

- le futur concessionnaire serait chargé de l'entretien et la gestion du port ainsi que de la réalisation et du financement des investissements prévus au contrat ;

- la Collectivité de Corse conserverait les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de commerce de Pruprà ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire ;

- dans le cadre de la future concession, la rémunération et les frais généraux du concessionnaire seraient encadrés contractuellement ;

- le contrat de concession prévoirait un Plan Pluriannuel d'Investissements, dont la réalisation sera mise à la charge du concessionnaire, avec possibilité pour la Collectivité de Corse de récupérer la maîtrise d'ouvrage si elle le souhaite. Une instance de gouvernance serait prévue contractuellement afin de suivre la réalisation du Plan Pluriannuel d'Investissements et de procéder aux réajustements nécessaires. Des mécanismes contractuels veilleraient à encadrer les évolutions de l'équilibre économique du contrat en fonction de la réalisation des programmes d'investissements ;

- le Plan Pluriannuel d'Investissements initial serait relativement limité et comprendrait :

- * l'augmentation du linéaire de la jetée ;

- * la reconfiguration de la gare maritime.

1.3 Résultat des négociations

Les avancées obtenues avec le candidat lors des négociations ont été notables et ont permis d'aboutir à la présentation d'une offre finale conforme aux attentes de la Collectivité de Corse.

À l'issue de ces négociations, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Exécutif de Corse a choisi la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud comme futur délégataire.

La décision du Président du Conseil Exécutif de Corse est soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

2 Motifs du choix du délégataire

Cf. rapport d'analyse des offres (Cf. annexe).

3 Conclusion et motifs de choix du délégataire

La procédure dans son ensemble a été marquée par un climat peu concurrentiel, un seul candidat, le délégataire sortant, ayant déposé une candidature et une offre.

A l'issue des négociations, il apparaît qu'au regard des critères énoncés à l'article 10 du Règlement de la consultation :

- S'agissant de la qualité du projet de développement du port

L'offre du candidat est jugée satisfaisante. Le candidat propose une vision conservatrice des prévisions de trafics qui comporte peu de risque par rapport à la situation actuelle. Le développement de la croisière escompté grâce à l'extension de la digue et à la mise en place de démarches commerciales pourra apporter des recettes supplémentaires non inscrites dans l'offre.

- S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties juridiques et financières offertes par le candidat

L'offre du candidat est jugée satisfaisante. S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'opportunité d'améliorer son offre a été saisie par le candidat. Celui-ci a fait évoluer sa proposition dans le sens de la sécurisation juridique du contrat de délégation de service public.

Le niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat permettent de répondre à la volonté de la Collectivité de Corse de limiter les investissements aux seuls investissements jugés indispensables.

- S'agissant de la qualité de l'offre en matière d'exploitation et travaux

L'offre du candidat présente une organisation, des moyens humains et matériels et des procédures d'exploitation garantissant la continuité du service public.

Parallèlement, le candidat s'engage sur une amélioration de la qualité des prestations offertes aux usagers du port.

Compte-tenu des adaptations prévues par le Candidat dans son PPI et des possibilités de réajustement en cours de concession (clause de revoyure), l'offre du candidat est jugée satisfaisante.

- S'agissant de la qualité de la politique environnementale

L'offre du candidat intègre la dimension environnementale de la gestion portuaire à travers un plan d'actions. Le candidat s'engage sur la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'empreinte écologique du port. Sur ce critère, l'offre du candidat est jugée

satisfaisante.

A la suite des négociations menées avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, et de l'analyse de son offre améliorée, il est proposé de la retenir comme délégataire de service public.

En effet, la CCIACS a fait évoluer son offre de façon satisfaisante pour la CdC, au regard des objectifs poursuivis et des critères figurant dans le Règlement de la consultation.

4 Economie générale du contrat

Le contrat de délégation de service public concerne l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures du port de commerce.

Il prendra effet au 1^e juillet 2019 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 juin 2029.

L'économie générale du contrat de délégation de service public à conclure repose sur les principaux éléments détaillés ci-après.

Investissements et travaux

Le Concessionnaire est chargé de la réalisation des investissements prévus au contrat ainsi que de l'exploitation courante du port ; il exercera donc la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement comprend principalement :

- extension de la digue « Est » ;
- extension de la Gare Maritime ;
- entretien du poste d'accostage n° 3 dit de la ville.

Exploitation du port de commerce

Le Concessionnaire garde en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis de la CdC de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées. Il assure la continuité du service public dont il a la charge.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées. La responsabilité de la CdC ne peut être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

A cette fin, le concessionnaire souscrit toutes assurances utiles.

Le concessionnaire assure, pour le compte de l'Etat, les missions de sûreté prévues par le code des Transports, ainsi que les missions prévues par la convention du 19 juillet 2017 conclue entre la CdC et l'Etat.

Le concessionnaire opère une séparation dans l'exécution de ces missions et leur

financement.

Dispositions financières

Dans le cadre de la concession, il est fait obligation au concessionnaire de présenter une gestion financière distincte et transparente des activités de sûreté et des activités annexes et connexes nouvellement créées.

La CdC conserve les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de Prupià ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire.

Le concessionnaire supporte toutes les charges inhérentes à la réalisation de ces obligations contractuelles à savoir :

- les charges d'exploitation courantes du port ;
- les charges d'investissements inhérentes aux travaux prévus conventionnellement ;

Pour faire face à ces charges, le concessionnaire dispose des ressources suivantes :

- Les revenus issus des activités du port :
 - les droits de ports et redevances d'usage ;
 - les redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé ;
 - les produits des taxes qui lui sont affectées ;
 - les produits de cessions d'éléments d'actif ;
 - les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion.
- Les ressources pour le financement des investissements :
 - les emprunts régulièrement autorisés par l'autorité concédante ;
 - les éventuelles subventions d'équipement en provenance de l'autorité concédante et des tiers ;

La trésorerie disponible au terme de la convention en cours (3,2 M€) est conservée au sein de la concession, afin d'être mobilisée par le concessionnaire pour la réalisation de l'investissement important prévu sur les premières années de la convention (extension de la digue).

Les frais de structure (services généraux) du futur délégataire sont plafonnés à 6 % du montant du chiffre d'affaires annuels.

Les conditions financières de la convention pourront être réexaminées, par accord des parties :

- à l'expiration du premier programme d'investissements (clause de revoyure), en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ;
- à la demande de la partie la plus diligente en cas de bouleversement des conditions d'exécution de la convention.

Garanties et sanctions

Au titre du contrôle et du suivi de la concession par la CdC, et des obligations de performance imposées au concessionnaire, des mécanismes de pénalités et de mesure de la qualité de service sont prévus par le contrat.

En cas de faute grave ou d'exécution partielle du service, la CdC peut mettre en régie le concessionnaire, en faisant procéder d'office et à ses frais, aux travaux ou prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages ou du service, ou à l'exploitation du port.

En cas de faute grave ou répétée du concessionnaire, la CdC peut prononcer la résiliation pour faute (déchéance) du contrat, aux torts du concessionnaire.

5 Suites de la procédure

Dans la perspective de l'achèvement prochain de la présente procédure de délégation de service public, les éléments prévisionnels de calendrier sont les suivants :

- mai 2019 : délibération de l'Assemblée de Corse autorisant le Président à signer le contrat ;
- juin 2019 : notification du contrat ;
- 1^{er} juillet 2019 : entrée en vigueur du contrat.

6 Conclusion

En conséquence, et sur la base :

- du rapport sur le principe du recours à la délégation de service public ;
- du rapport de la Commission de Délégation de Service Public ;
- du projet de contrat et de ses annexes ;

qui ont été régulièrement transmis aux membres de l'Assemblée de Corse, il est demandé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le choix du délégataire ;
- d'approuver les termes du projet de contrat et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES AU PRESENT RAPPORT

- Procès-Verbal de la CCSPL sur le principe du recours à la délégation de service public, 29 mai 2018 ;
- Délibération n°18/157 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 30 mai 2018, décidant de recourir à la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia ;
- Procès-verbal de la CDSP en date du 9 octobre 2018 relatif à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Procès-verbal de la CDSP en date du 29 novembre 2018 relatif à l'analyse de l'offre présentée par la CCIACS et rapport d'analyse des offres ;
- Procès-verbal de la CDSP en date du 25 avril 2019 relatif aux résultats des négociations menées avec la CCIACS ;
- Rapport d'analyse des offres ;
- Projet de contrat.